

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté de voirie portant permission de voirie
Inventaire patrimonial éclairage public**

Le Maire de Gignac,

Vu les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5, L 2122-21 et L 2122-24 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958

Vu le décret n° 86-475 du 4 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Vu le décret 90-1060 du 29 novembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code de la Route,

Vu la demande présentée par le bureau d'études Dejante Energies Sud Ouest - 75, Avenue de la Libération - 19360 MALEMORT, en date du 05 juin 2025,

ARRETE

Article 1 :

Considérant que pour permettre à l'entreprise sus citée d'effectuer l'inventaire patrimonial des ouvrages d'éclairage public à partir du 10 juin 2025, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux annoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

Article 2 :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le commandant de gendarmerie, le Maire, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 05/06/2025

Le Maire,

Solange OURCIVAL

S. Ourcival

